

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**INVESTMENT REGULATIONS**

R-090-2001

In force October 1, 2001

**AMENDED BY**

R-040-2016

In force April 1, 2016

R-030-2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES  
PUBLIQUES

**RÈGLEMENT SUR LES  
INVESTISSEMENTS**

R-090-2001

En vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001

**MODIFIÉ PAR**

R-040-2016

En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016

R-030-2021

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>



## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### INVESTMENT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power makes the *Investment Regulations*.

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Financial Administration Act*; (*Loi*)

"investment pool" means the investment pool of monies established under investment pool agreements; (*fonds d'investissement commun*)

"investment pool agreement" means an agreement entered into between the Government of the Northwest Territories and a public agency which establishes an investment pool and authorizes the Government of the Northwest Territories to invest the monies comprising the investment pool. (*accord sur le fonds d'investissement commun*)

(2) These regulations apply only in respect of those securities referred to in subsections 51(1) and 52(1) of the Act. R-040-2016,s.2.

2. (1) The Minister of Finance may, under section 51 of the Act, only invest surplus money standing to the credit of the Consolidated Revenue Fund with an issuer of securities that, under these regulations,

- (a) is classified as an acceptable issuer; and
- (b) meets the minimum standard of credit worthiness required of an issuer.

(2) A public agency may, under section 52 of the Act, only invest money belonging to the public agency with an issuer of securities referred to in subsection (1). R-040-2016,s.3.

3. The Government of Canada and its unconditionally guaranteed agencies are acceptable issuers of securities and, notwithstanding paragraph 2(1)(b), are not required to meet the minimum standard of credit worthiness required of issuers of securities under these regulations.

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les investissements*.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord sur le fonds d'investissement commun» Accord conclu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et un organisme public, comportant la constitution d'un fonds d'investissement commun et autorisant le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à placer les sommes qui y sont versées. (*investment pool agreement*)

«fonds d'investissement commun» Le fonds d'investissement commun constitué aux termes des accords sur le fonds d'investissement commun. (*investment pool*)

«Loi» La *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Act*)

(2) Le présent règlement ne s'applique qu'aux valeurs mobilières dont il est fait mention aux paragraphes 51(1) et 52(1) de la loi. R-040-2016, art. 2.

2. (1) Le ministre des Finances peut, en vertu de l'article 51 de la loi, placer l'excédent des fonds au crédit du Trésor uniquement auprès d'un émetteur de valeurs mobilières qui, aux termes du présent règlement :

- a) est d'une part un émetteur acceptable;
- b) répond d'autre part à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur.

(2) Un organisme public peut, en vertu de l'article 52 de la loi, investir les sommes qui lui appartiennent uniquement auprès d'un émetteur de valeurs mobilières qui répond aux conditions prévues au paragraphe (1). R-040-2016, art. 3.

3. Par dérogation à l'alinéa 2(1)b), le gouvernement du Canada et les organismes pour lesquels il se porte caution sans condition sont des émetteurs acceptables de valeurs mobilières et n'ont pas à satisfaire à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur de valeurs mobilières aux termes du présent règlement.

4. (1) The Government of the Northwest Territories, the government of a province or the government of a territory, and their respective unconditionally guaranteed agencies, are acceptable issuers of short term paper if they meet a standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "R-1 Low" from DBRS Limited.

(2) The Government of the Northwest Territories, the government of a province or the government of a territory, and their respective unconditionally guaranteed agencies, are acceptable issuers of bonds if they meet a standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "A" from DBRS Limited.

(3) If the Government of the Northwest Territories, the government of a province or the government of a territory and their respective unconditionally guaranteed agencies have a credit rating that varies in respect of different security issues or if the credit rating of the Government of the Northwest Territories, the government of a province or the government of a territory differs from the credit rating of their respective unconditionally guaranteed agencies, the minimum acceptable standard of credit worthiness must be better than or equal to a rating of "R-1 Low" from DBRS Limited.

(4) A bond issued by the Government of the Northwest Territories, the government of a province or the government of a territory and their respective unconditionally guaranteed agencies with a remaining term to maturity of 365 days or less shall be considered short term paper and the issuer shall be subject to the standard of credit worthiness set out in subsection (1). R-030-2021,s.2,3.

5. (1) A bank listed in Schedule II of the *Bank Act* (Canada) is an acceptable issuer of short term paper and bonds if it is unconditionally guaranteed by its foreign parent and meets the following minimum standards of credit worthiness:

- (a) the audited total assets of the bank or its unconditionally guaranteed entity for the most recent fiscal year exceed \$25 billion;
- (b) the bank or its unconditionally guaranteed entity indicates an audited after-tax profit before any special provisions for loan losses in each of the two most recent fiscal years;

4. (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement d'une province ou d'un territoire et les organismes garantis sans condition par l'un de ces gouvernements sont des émetteurs acceptables de billets à court terme s'ils répondent à la norme minimale de solvabilité qui correspond à une notation de DBRS Limited égale ou supérieure à R-1 Faible.

(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement d'une province ou d'un territoire et leurs organismes garantis sans condition sont des émetteurs acceptables d'obligations s'ils répondent à la norme minimale de solvabilité qui correspond à une notation de DBRS Limited égale ou supérieure à A.

(3) Une notation de DBRS Limited égale ou supérieure à R-1 Faible répond à la norme minimale de solvabilité dans le cas où la cote de crédit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire est différente de celle de ses organismes garantis sans condition, ou dans le cas où la cote d'un de ces gouvernements et de ses organismes garantis sans condition varie selon l'émission de valeurs mobilières.

(4) L'obligation qui est émise par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou un organisme garanti sans condition par l'un de ces gouvernements et dont l'échéance est de 365 jours ou moins est traitée comme un billet à court terme et son émetteur doit répondre à la norme de solvabilité prévue au paragraphe (1). R-030-2021, art. 2 et 3.

5. (1) Une banque énumérée à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) est un émetteur acceptable de billets à court terme et d'obligations si elle est garantie sans condition par sa société mère et qu'elle répond aux normes de solvabilité suivantes :

- a) le total de l'actif de la banque ou de son entité garantie sans condition est, après vérification, supérieur à 25 milliards de dollars pour le dernier exercice;
- b) la banque ou son entité garantie sans condition a réalisé, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt mais avant toute provision spécifique pour perte sur prêts au cours de chacun des

- (c) the bank or its unconditionally guaranteed entity possesses a credit rating of "R-1 Low" or better from DBRS Limited.

(2) A bank listed in Schedule I of the *Bank Act* (Canada) and any of its unconditionally guaranteed entities are acceptable issuers of bonds if they meet a minimum standard of credit worthiness of "A" from DBRS Limited. R-030-2021,s.5.

6. A bank listed under Schedule II of the *Bank Act* (Canada) is an acceptable issuer of short term paper and bonds if it is unconditionally guaranteed by its foreign parent and meets the following standards of credit worthiness:

- (a) the audited total assets of the foreign parent's consolidated operations for the most recent fiscal year exceed \$75 billion;
- (b) the foreign parent's consolidated operations indicate an audited after-tax profit in each of the two most recent fiscal years;
- (c) the Canadian subsidiary operation possesses a credit rating of "R-1 Middle" or better from DBRS Limited.

R-030-2021,s.2,4.

7. (1) A municipal corporation in Canada is an acceptable issuer of short term paper and bonds if it meets the standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "R-1 Middle" from DBRS Limited.

(2) A municipal corporation in Canada is an acceptable issuer of bonds if it meets a standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "A" from DBRS Limited. R-030-2021,s.2,3,4.

8. The total amount of the investment pool that may be invested with any one acceptable issuer are limited as follows:

- (a) the greater of \$10 million or 50% of the investment pool with any one federal public agency or other issuer referred to in section 3 or 4;
- (b) the greater of \$5 million or 35% of the investment pool with any one issuer referred to in section 5;
- (c) the greater of \$5 million or 20% of the investment pool with any one issuer referred to in section 6;

deux derniers exercices;

- c) la cote de crédit de la banque ou de son entité garantie sans condition est établie à au moins R-1 Faible par DBRS Limited.

(2) Une banque énumérée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) et ses entités garanties sans condition sont des émetteurs acceptables d'obligations si elles répondent à la norme minimale de solvabilité A de DBRS Limited. R-030-2021, art. 5.

6. Une banque énumérée à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) est un émetteur acceptable de billets à court terme et d'obligations si elle est garantie sans condition par sa société mère et qu'elle répond aux normes de solvabilité suivantes :

- a) le total de l'actif de la société mère est, après vérification, supérieur à 75 milliards de dollars pour le dernier exercice;
- b) les activités consolidées de la société mère indiquent, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt au cours de chacun des deux derniers exercices;
- c) la cote de crédit de la filiale canadienne est établie à au moins R-1 Moyen par DBRS Limited.

R-030-2021, art. 2, 4 et 6.

7. (1) Une municipalité canadienne est un émetteur acceptable de billets à court terme et d'obligations si elle répond à la norme de solvabilité qui correspond à une notation de DBRS Limited égale ou supérieure à R-1 Moyen.

(2) Une municipalité canadienne est un émetteur acceptable d'obligations si elle répond à une norme de solvabilité qui correspond à une notation de DBRS Limited égale ou supérieure à A. R-030-2021, art. 2, 3 et 4.

8. Le montant total en provenance du fonds d'investissement commun qui peut être investi auprès d'un même émetteur acceptable est limité comme suit :

- a) à 10 millions de dollars ou 50 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé aux articles 3 ou 4, notamment d'un organisme public fédéral;
- b) à 5 millions de dollars ou 35 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 5;
- c) à 5 millions de dollars ou 20 % de la

- (d) the greater of \$5 million or 10% of the investment pool with any one issuer referred to in section 7.

**9.** (1) A term deposit that matures in five days or less is not subject to the issuer limits set out in paragraph 8(b) or (c).

(2) A term deposit that matures in five days or less and that is held with a bank listed under Schedule I of the *Bank Act* (Canada) may be determined independently of all other holdings but shall be limited to no more than 50% of the investment pool.

(3) A term deposit that matures in five days or less and that is held with a bank listed under Schedule II of the *Bank Act* (Canada) and unconditionally guaranteed by the foreign parent may be determined independently of all other holdings but shall be limited to no more than 25% of the investment pool.

**10.** A public agency may, under section 52 of the Act, only invest the money belonging to the public agency that is not part of the investment pool with any one acceptable issuer in accordance with the following limitations:

- (a) not more than \$10 million may be invested with any one agency of the Government of Canada or with any other issuer referred to in section 3 or 4;
- (b) not more than \$5 million may be invested with any one issuer referred to in section 5, 6 or 7.

R-040-2016,s.4.

**11.** The limits set out in sections 8, 9 and 10 only apply on the date that a security is acquired or is taken as collateral and do not apply over the period of time that the security is held.

**12.** These regulations come into force on the day on which sections 3 to 6 of *An Act to Amend the Financial Administration Act*, S.N.W.T. 1999, c.2, comes into force.

valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 6;

- d) à 5 millions de dollars ou 10 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 7.

**9.** (1) N'est pas visé par les limites imposées aux alinéas 8b) ou c) le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins.

(2) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une banque énumérée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs mais ne peut en aucun cas représenter plus de 50 % de la valeur du fonds d'investissement commun.

(3) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une banque énumérée à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) et cautionnée sans condition par sa société mère, peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs mais ne peut en aucun cas représenter plus de 25 % de la valeur du fonds d'investissement commun.

**10.** Un organisme public ne peut, en vertu de l'article 52 de la loi, investir les sommes qui lui appartiennent et qui ne font pas partie du fonds d'investissement commun que s'il respecte les conditions suivantes :

- a) un maximum de 10 millions de dollars peut être investi auprès d'un même organisme du gouvernement du Canada ou de l'émetteur visé aux articles 3 ou 4;
- b) un maximum de 5 millions de dollars peut être investi auprès d'un même émetteur visé aux articles 5, 6 ou 7.

R-040-2016, art. 4.

**11.** Les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ne s'appliquent qu'à la date à laquelle la valeur mobilière est achetée ou prise en garantie accessoire et ne visent pas la période pendant laquelle celle-ci est détenue.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 6 de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques*, L.T.N.-O. 1999, ch.2.

---

© 2021 Territorial Printer  
Yellowknife, N.W.T.

---

---

© 2021 l'imprimeur territorial  
Yellowknife (T. N.-O.)

---